

**DECISION N°2016-0649/ARCOP/ORAD**

sur demande de conciliation de E.C.C.G SARL avec la SONAGESS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/03/01/00/2014/00010 pour la construction de murs de clôture des centres SONAGESS de Djibo et de Arbinda.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en dates du 29 septembre 2016 et du 18 octobre 2016 de ECCG SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Henri DEMBELE et A. Désiré THIOMBIANO et Madame Raïssa YAMEOGO, respectivement chef de service, DT de la société ECCG SARL et juriste du cabinet d'avocat YAMEOGO Apolinaire, tous représentants de ECCG SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jacob OUEDRAOGO et Hobikouma BILA, chefs de service de la Société Nationale de Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire (SONAGESS) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant que l'ORAD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de E.C.C.G SARL avec la SONAGESS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/03/01/00/2014/00010 pour la construction de murs de clôture des centres SONAGESS de Djibo et de Arbinda ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité du recours,**

considérant que la requête de la Société de ECCG SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND:**

**sur les faits,**

considérant que le requérant s'est présenté à la session de l'ORAD en présence de l'autorité contractante ;

qu'au regard de l'évolution de la situation avec notamment la décision de résiliation du marché intervenue entre temps, il a décidé séance tenante de retirer sa demande de conciliation ;

considérant que l'ORAD a pris acte de la volonté du requérant de surseoir à la procédure de conciliation qu'il avait initiée en retirant sa requête ; que, dès lors, la requête en conciliation devient sans objet ;

sur ce ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de ECCG SARL est recevable ;**

**-que la requête en conciliation de ECCG SARL est sans objet ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 novembre 2016

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**